



CONSEIL MARITIME DE FAÇADE DE MÉDITERRANÉE

Session du 8 décembre 2014

DELIBERATION n° 03 / 2014

Avis relatif aux premiers résultats des concertations menées sur la façade méditerranéenne dans le cadre du processus d'extension du réseau Natura 2000 au-delà de la mer territoriale.

Le Conseil maritime de façade de Méditerranée délibérant valablement,

- VU** La convention des Nations-unies sur le droit de la mer ;
- VU** La convention sur la diversité biologique ;
- VU** La directive n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU** La directive n°2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU** La directive n°2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive cadre « stratégie pour le milieu marin ») ;
- VU** L'article L.219-6-1 du code de l'environnement ;
- VU** L'article R.413-3 du code de l'environnement ;
- VU** Le décret n°2011-492 du 5 mai 2011 relatif au plan d'action pour le milieu marin ;
- VU** Le courrier du 28 octobre 2013 du Directeur de l'Eau et de la Biodiversité aux préfets maritimes relatif à la désignation des sites Natura 2000 au-delà de la mer territoriale ;
- VU** Les rapports scientifiques du Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) d'identification des grands secteurs récifs et oiseaux/mammifères marins ;

CONSIDERANT Qu'à l'occasion du séminaire biogéographique organisé au titre de la directive « Habitats » en 2010, la Commission européenne a considéré que le réseau Natura 2000 en mer nécessitait des efforts de désignation au-delà des eaux territoriales pour le grand dauphin et les récifs ;

CONSIDERANT Les engagements communautaires de la France au titre des oiseaux marins ;

CONSIDERANT Que cette extension du réseau Natura 2000 au-delà de la mer territoriale répond donc à une obligation communautaire ;

CONSIDERANT Que l'objectif de ces désignations est d'aboutir à un réseau de sites Natura 2000 suffisant, c'est-à-dire cohérent et représentatif des habitats marins et des espèces marines d'intérêt communautaire en termes de surface, de répartition géographique et de valeur écologique ;

CONSIDERANT Les conclusions des réunions régionales d'informations en Provence-Alpes-Côte d'Azur, en Corse et en Languedoc-Roussillon et des réunions bilatérales tenues avec les acteurs socio-professionnels du transport, de la défense et de la pêche professionnelle pour la désignation des sites Natura 2000 au large en Méditerranée, telles que figurant dans les cartographies présentées ;

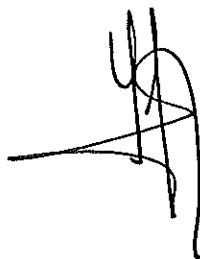
DEMANDE Que lui soient présentées pour approbation les cartographies définitives qui seront remontées au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie à la fin du premier semestre 2015 ;

EMET Un avis favorable aux cartes annexées à la présente délibération, qui identifient les zones de moindre contrainte vis-à-vis des usages existants et à venir.

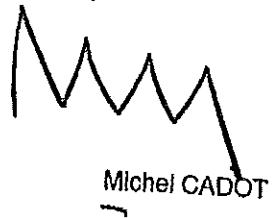
A Toulon, le 16 DEC. 2014

A Marseille, le 11 DEC. 2014

Le préfet maritime
de la Méditerranée



Le préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Michel CADOT